

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

D.C.M. 2023-09 – 080

Convocation du 14/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice... 23
Nombre de Conseillers présents..... 17
Nombre de suffrages exprimés 17
Votes **Pour** 17
Votes **Contre**..... 0
Abstention 0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 27/09/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le jeudi vingt-et-un septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Mr Jérôme HARRAULT, Maire.

Étaient présents : HARRAULT Jérôme - Maire, MERCIER Bernard, MAISONNEUVE Christine, BERTHELOT Philippe - Adjoint, LAMY Françoise, VAUSSOUÉ Bernard, FAGE Dina, HARREGUY Marie-Christine, BREC Philippe, BIEMON Pascal, ROINÉ Laurent, COMBET Laurence, MERLIN Sacha, LÉPY Vincent, RENARD Alain, DAUZON Anthony, BERNARD Samuel.

Étaient absentes et excusées : NEAU Maryvonne, DURAND Marie-Luce, ANDRAULT Yvonne, CORNILLEAU Fabienne, PÉCOURT Danielle.

Était absent non excusé : BLAIN Alain (à compter de 19h20).

Secrétaire de séance : HARREGUY Marie-Christine

Les Adjointes et Conseillers Municipaux dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ANDRAULT Yvonne a donné pouvoir à Mme FAGE Dina.

Mme NEAU Maryvonne a donné pouvoir à M. BERTHELOT Philippe.

Mme DURAND Marie-Luce a donné pouvoir à Mme MAISONNEUVE Christine.

Mme PÉCOURT Danielle a donné pouvoir à M. RENARD Alain.

Mme CORNILLEAU Fabienne a donné pouvoir à M. ROINÉ Laurent.

Acte 2.1.4 Urbanisme – Documents d'urbanisme / Délibérations diverses

Urbanisme – Règlement Local de Publicité Intercommunal Saumur Val de Loire (RLPi SVL) – Élaboration - Débat sur les orientations

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré-enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré-enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoie les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

M. le Maire entendu en ses explications,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Vu la présentation faite en Commission Urbanisme en date du 12 juillet 2023 ;

Débat des Conseillers Municipaux sur les orientations et les objectifs du RLPi Saumur Val de Loire

M. Samuel BERNARD demande si les remarques faites en commission Urbanisme, notamment sur les pré-enseignes, seront prises en compte.

M. le Maire indique que le document n'est pas encore finalisé et que les remarques ont été remontées à la CASVL. Le territoire est aussi contraint par le règlement du PNR Loire Touraine Anjou. Le RLPi sera voté au Conseil Communautaire de décembre 2023.

Le Conseil Municipal A **DEBATTU** sur les orientations et les objectifs du RLPi Saumur Val de Loire.

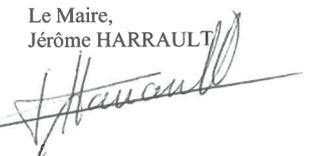
Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures

Mairie d'ALLONNES, le 27 septembre 2023



Le Maire,
Jérôme HARRAULT



**DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR
COMMUNE D'ARTANNES-SUR-THOUET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres : L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 12 Septembre à 19 H 30,
Afférent au C.M : 11 le Conseil Municipal de la Commune d'ARTANNES-SUR-THOUET
En exercice : 11 s'est réuni à la salle communale, en séance ordinaire, sous la présidence
Présents : 10 de M. Didier ROUSSEAU, maire de la commune d'Artannes-sur-Thouet
Votants : 11

Présents: Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc,
MERCIER Cyrille, VIDAL Nelly, WOLFF Stéphane, RONDEAU Sandrine, BAUBRY Guillaume,
DICANOT Lionel, DAVID James.

Absents excusés : PAYET Rachel.

Pouvoir : PAYET Rachel donne pouvoir à ROUSSEAU Didier.

Secrétaire : RONDEAU Sandrine.

N° 4

**OBJET : Règlement local de publicité intercommunal Saumur Val de Loire (RLPI SVL) – élaboration
- débat sur les orientations**

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Monsieur le Maire présente le diaporama et les éléments reçus concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Monsieur DICANOT fait part que la réglementation est contraignante pour les enseignes déjà installées et propriétaires.

Les membres présents ont signé,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Didier ROUSSEAU.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

Délibération n° 2023 / 1002-02

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 2 octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Arnel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-cinq septembre deux mil vingt-trois.

Étaient Présents : M. Arnel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Sylvie PRISSET, maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Dominique PONTOIRE, M. Michel DENIS, Mme Sabine TOUCHARD, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, adjoints, Mme Nadine BRUNET, M. Eric VAHÉ, Mme Murielle HUET, Mme Nadège REVERDY, M. Grégory MOREAU, M. Eric MERCK, Mme Nicole MARTIN, M Sébastien BODIN, M. Maximilien TESSIER, conseillers municipaux.

Excusés : M. Antoine FOUCAULT, Mme Maryse MONIOT et M. Philippe BEGNON

Pouvoirs : Mme Nelly LACASSIN et Stéphanie PORTEJOIE ont respectivement donné pouvoir à Mme Nicole MARTIN et M. Jean-François SUIRE.

Présents : 20

Excusés : 5 dont 2 pouvoirs

En exercice : 25

Secrétaire de séance : Sabine TOUCHARD

Un extrait de la présente délibération est publié le 03/10/2023

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités / pré-enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré-enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

2023-163

Accusé de réception en préfecture
049-200082576-20231003-DCM2023-1002-02-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

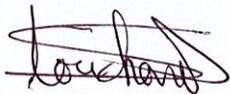
Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Le Conseil Municipal a débattu des orientations et objectifs du RLPi SVL.

La secrétaire de séance
Sabine TOUCHARD



Pour extrait conforme,
Le Maire, Armel FROGER



Acte rendu exécutoire à la publication
Et transmis en Sous-Préfecture
Le : 03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
049-200082576-20231003-DCM2023-1002-02-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOU**

SEANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe RETIF.

Présents : Mesdames et Messieurs RETIF Jean-Philippe (*pouvoir d'A. BOUSSELIN*) - BOIREAU Christophe - SAINT-JEAN Stéphanie - BRECHAULT Christian - HERVE Véronique - ABGRALL Mélanie - CUREAU Sabrina – MOURIN Stéphanie – MASSON Nicolas - DINAND Christophe - GUILLAUT Pascal - OUVREARD Julie – YVON Danielle.

Excusés : M. BOUSSELIN Antoine (*pouvoir à JP RETIF*).

Absent : M. LEBEAUPIN Christophe.

Secrétaire de séance : M. BOIREAU Christophe.

Date de la convocation : 05/09/2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 13 – Nombre de votants : 14

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE
(RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 049-214900300-20230913-DEL2023034-DE

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

VU la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

VU le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

CONSIDÉRANT l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 049-214900300-20230913-DEL2023034-DE

Aussi,

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de :

☛ **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLOU, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

➤ **VALIDE** les orientations et les objectifs du RLPi Saumur Val de Loire.

*Certifie exécutoire
la présente délibération
reçue à la Préfecture le*

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire,
Jean-Philippe RETIF

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le **18/09/2023**
ID : 049-214900300-20230913-DEL2023034-DE



L'an deux mil-vingt-trois le dix du mois d'octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Brossay se sont réunis salle de la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Gilles ROUSSILLAT, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames, COTTENCEAU Evelyne, Corinne LE GAL, Marie-Josèphe LAVILLE
Messieurs, Daniel DELMAS, GUENESCHEU Ludovic, JARRY Stéphane, Gilles ROUSSILLAT, SAUSSEREAU André, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 10 membres.

Excusé(s) : Madame GLEMET Malika avec pouvoir à Madame Corinne LE GAL
Monsieur BUREAU Pascal avec pouvoir à Monsieur Gilles ROUSSILLAT

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Date de convocation : 03/10/2023

Date affichage : 03/10/2023

Secrétaire de séance : LE GAL Corinne

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer.

DELIBERATION N° 2023-10-38

**Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPI SVL) -
ELABORATION – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal avec les objectifs suivants :

- Présenter l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerciales

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), rechercher un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPI en vue de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPI SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPI,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,
Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- DÉBATTRE des orientations et objectifs du RLPI SVL.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Brossay, le 10 octobre 2023
Acte rendu exécutoire le 13 octobre 2023
Le Maire,
Gilles ROUSSILLAT

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

[Signature]

Accusé de réception en préfecture
09-11490032023010-2023-10-CE
Date de réception en préfecture : 24/10/2023

[Signature]

MAIRIE DE COURCHAMPS

49260

Tél : 02.41.67.02.18

Fax : 02.41.67.87.78

mairie.courchamps@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de novembre, se sont réunis en mairie, à 19h45, les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leurs a été adressée par Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Maire.

Etaient présents : M. ANTOINE Jean-Pierre, M. AUBRY Freddy, Mme BLOT Delphine, M. DROCOURT Alexandre, M. GRIMAUD Éric, M. HAFFRAY Dominique, Mme Céline LHERMITTE, Mme MAZÉ Muriel, Mme MIGNOT Christine et Mme THIBAUT Marie-Pierre.

Absent : M. GUINARD Thierry.

Excusés : Mme AVENARD Clémentine, donne pouvoir à Mme BLOT Delphine.
M. MOURIOU Olivier, donne pouvoir à Mme Céline LHERMITTE.
M. ONILLON Jean-Philippe, donne pouvoir à M. AUBRY Freddy.
M. UGUEN Daniel, donne pouvoir à M. GRIMAUD Éric.

Secrétaire de séance : Mme BLOT Delphine.

DELIBERATION N°2023-45

OBJET : COMPÉTENCES DU POUVOIR DE POLICE SUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE AU 1ER JANVIER 2024

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1 er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1 er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Les collectivités qui le souhaitent, peuvent transférer ces compétences à l'EPCI à compter du 01/01/2024.

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de transférer les compétences en matière de police de la publicité à l'Agglomération Saumur Val de Loire au 1er janvier 2024.

Acte certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à COURCHAMPS, le 13/11/2023
Le Maire,
M. ANTOINE Jean-Pierre



RE: RLPi : Délibération suite à Débat

mairie@courleon.fr <mairie@courleon.fr>

Mar 24/10/2023 11:53

À : DACT - Urbanisme <urbanisme@saumurvaldeloire.fr>

Bonjour,

Pour la commune de Courléon : cela a été vu en réunion de conseil du 11 septembre dernier. Il n'y a eu aucune observation donc pas de délibération.

Cordialement,

Véronique CLAIRMONT

Secrétaire de Mairie

Mairie de COURLÉON

1 Place Saint Jacques

49390 COURLÉON

02.41.59.80.40

mairie@courleon.fr



De : Hardou Sandra <sandra.hardou@saumurvaldeloire.fr> **De la part de** DACT - Urbanisme

Envoyé : mardi 24 octobre 2023 11:33

À : mairie.antoigne.49@wanadoo.fr; BOUCHER Yves <mairie@brain-sur-allonnes.fr>; 'CIZAY LA MADELEINE' <mairie.cizay.lamadeleine@wanadoo.fr>; . MAIRIE DE COURCHAMPS (mairie.courchamps@wanadoo.fr) <mairie.courchamps@wanadoo.fr>; mairie@courleon.fr; Mairie de Distré (mairie-sg.distre@orange.fr) <mairie-sg.distre@orange.fr>; . MAIRIE EPIEDS (mairie-epieds@wanadoo.fr) <mairie-epieds@wanadoo.fr>; Nicole MOISY <moisy.nicole@gennesvaldeloire.fr>; mairie@gennesvaldeloire.fr; lalandechasles@free.fr; . MAIRIE DE COUDRAY MACOUARD (mairie-de-coudray-macouard@wanadoo.fr) <mairie-de-coudray-macouard@wanadoo.fr>; mairie.neuille@wanadoo.fr; ROU-MARSON (mairie-rou-marson@wanadoo.fr) <mairie-rou-marson@wanadoo.fr>; 'sgmairie@stclementdeslevees.fr' <sgmairie@stclementdeslevees.fr>; contact@saint-just-sur-dive.fr; MAIRIE DE SAINT MACAIRE DU BOIS (mairie@saintmacairedubois.fr) <mairie@saintmacairedubois.fr>; MAIRIE ST PHILBERT DU PEUPLE (mairie.stphilbertdupeuple@orange.fr) <mairie.stphilbertdupeuple@orange.fr>; christianruaultmairie@orange.fr; Baudry Sandrine <sandrine.baudry@saumur.fr>; mairie-vaudelnay@wanadoo.fr; contact@mairieverrie.fr

Cc : Leret Gwladys <gwladys.leret@saumurvaldeloire.fr>; Raze Morel Céline <celine.razemorel@saumurvaldeloire.fr>

Objet : RLPi : Délibération suite à Débat

Importance : Haute

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Sauf erreur de notre part nous n'avons pas reçu vos délibérations concernant le débat sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal et l'arrêt de projet programmé au Conseil de Décembre. Je vous rappelle que sans débat de votre part, l'avis est réputé favorable.

Pouvez-vous nous communiquer par retour de mail :

- la date du Conseil Municipal auquel sera inscrit le projet
- nous communiquer la délibération.

L'ensemble permettra au Bureau d'étude d'établir l'arrêt de projet qui doit nous être rendu **au plus tard le 10 Novembre par ce dernier.**

Cordialement,

Sandra HARDOU

Assistante

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique

Tél. : 02.41.40.45.56 - sandra.hardou@saumurvalde Loire.fr





COMMUNE DE
Denezé-sous-Doué

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Compte- rendu du débat lors du conseil municipal du 12 septembre 2023

Le conseil municipal approuve les objectifs et orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal à savoir :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer

Une question est posée par le conseil sur le fait d'appliquer ce règlement à la communication mise en place par les associations lors de l'organisation d'évènements.

Le conseil approuve en revanche la signalétique routière offrant un support de communication aux enseignes.

Le Maire, Jean- Luc GIRARD

RE : RLPi : Délibération suite à Débat**MAIRIE de DISTRÉ** <mairie-sg.distre@orange.fr>

Mar 24/10/2023 15:50

À : DACT - Urbanisme <urbanisme@saumurvalde Loire.fr>

Bonjour

Pour ne pas émettre un avis défavorable sur ce document que nous considérons inutile il n'y aura pas de débat sur le RLPI à Distré

Bien à vous

Eric TOURON

Le : 24 octobre 2023 à 11:33 (GMT +02:00)**De :** "DACT - Urbanisme" <urbanisme@saumurvalde Loire.fr>**À :** "mairie.antoigne.49@wanadoo.fr" <mairie.antoigne.49@wanadoo.fr> ,

"BOUCHER Yves" <mairie@brain-sur-allonnes.fr> ,

"CIZAY LA MADELEINE" <mairie.cizay.lamadeleine@wanadoo.fr> ,

". MAIRIE DE COURCHAMPS" <mairie.courchamps@wanadoo.fr> ,

"mairie@courleon.fr" <mairie@courleon.fr> , "Mairie de Distré" <mairie-sg.distre@orange.fr> ,

". MAIRIE EPIEDS" <mairie-epieds@wanadoo.fr> ,

"Nicole MOISY" <moisy.nicole@gennesvalde Loire.fr> ,

"mairie@gennesvalde Loire.fr" <mairie@gennesvalde Loire.fr> ,

"lalandechasles@free.fr" <lalandechasles@free.fr> ,

". MAIRIE DE COUDRAY MACOUARD" <mairie-de-coudray-macouard@wanadoo.fr> ,

"mairie.neuille@wanadoo.fr" <mairie.neuille@wanadoo.fr> ,

"ROU-MARSON" <mairie-rou-marson@wanadoo.fr> ,

"sgmairie@stclementdeslevees.fr" <sgmairie@stclementdeslevees.fr> ,

"contact@saint-just-sur-dive.fr" <contact@saint-just-sur-dive.fr> ,

"MAIRIE DE SAINT MACAIRE DU BOIS" <mairie@saintmacairedubois.fr> ,

"MAIRIE ST PHILBERT DU PEUPLE" <mairie.stphilbertdupeuple@orange.fr> ,

"christianruaultmairie@orange.fr" <christianruaultmairie@orange.fr> ,

"Baudry Sandrine" <sandrine.baudry@saumur.fr> ,

"mairie-vaudelnay@wanadoo.fr" <mairie-vaudelnay@wanadoo.fr> ,

"contact@mairieverrie.fr" <contact@mairieverrie.fr>

Cc : "Leret Gwladys" <gwladys.leret@saumurvalde Loire.fr> ,

"Raze Morel Céline" <celine.razemorel@saumurvalde Loire.fr>

Objet : RLPi : Délibération suite à Débat

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Sauf erreur de notre part nous n'avons pas reçu vos délibérations concernant le débat sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal et l'arrêt de projet programmé au Conseil de Décembre. Je vous rappelle que sans débat de votre part, l'avis est réputé favorable.

Pouvez-vous nous communiquer par retour de mail :

- la date du Conseil Municipal auquel sera inscrit le projet
- nous communiquer la délibération.

L'ensemble permettra au Bureau d'étude d'établir l'arrêt de projet qui doit nous être rendu **au plus tard le 10 Novembre par ce dernier.**

Cordialement,

Sandra HARDOU

Assistante

Direction de l'Aménagement et de la Cohésion du Territoire

Habitat - Accueil Gens du Voyage - Politiques sociales - Mobilités - Urbanisme - Aménagement numérique

Tél. : 02.41.40.45.56 - sandra.hardou@saumurvaldeloire.fr



Règlement Local de Publicité Intercommunal – Débat communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de la délibération communautaire du 06 juillet 2023, et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,
- Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;

- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire ajoutera à la suite de la présentation, qu'il partage l'intérêt de réglementer la publicité à l'échelle du territoire, d'uniformiser les dispositifs notamment sur les zones d'activités, d'interdire la publicité en zone résidentielle... Certaines entrées de ville, comme à Doué-la-Fontaine, sont fortement dégradées par la multiplication des panneaux publicitaires et mériteraient d'être plus qualitatives.

Pour autant, il convient de permettre l'installation de mobilier urbain, de type planimètre sur le territoire communal, afin de répondre au besoin d'information des habitants.

Aussi, Monsieur le Maire proposera au conseil municipal de solliciter la révision de la Charte du PNR, seul moyen pour faire évoluer ce dispositif au sein du RLPi, afin de permettre l'installation de mobilier urbain publicitaire et informatif, dans le périmètre des monuments historiques.

Bruno CHEPTOU demande au représentant de la commune au sein du PNR Loire Anjou Touraine si le RLPi a déjà fait l'objet d'un débat au sein de cette instance. Sur la proposition de Monsieur le Maire, Bruno CHEPTOU partage la nécessaire préservation de l'environnement, tout en maintenant des outils d'information auprès de la population.

Patrick MERLI répond qu'à sa connaissance, ce débat ne s'est pas tenu jusqu'à présent au sein des instances du PNR. Suite à la délibération prise par la CA Saumur Val de Loire, ce dossier sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Monsieur le Maire précise que la Présidente du PNR a été questionnée à l'occasion du débat communautaire sur le RLPi. Elle a fait savoir que la charte du PNR était actuellement en révision et qu'il conviendrait d'y travailler. Monsieur le Maire ajoute que la participation des collectivités était concomitamment questionnée et que dans cette perspective, le PNR devra apporter une plus-value au territoire et non l'inverse. Monsieur le Maire poursuit en confirmant la nécessité de mettre en place un règlement pour la publicité, qui dénature trop souvent les espaces publics : entrées de ville, ... Pour autant, quelques moyens de communication qualitatifs doivent être maintenus.

En résumé fait savoir Laurence CAILLAUD, le règlement relatif à la publicité a sa raison d'être, mais doit être compatible avec quelques affichages qualitatifs à l'instar des planimètres, au sein desquels on retrouve par exemple les affiches de la saison culturelle.

Monsieur le Maire ajoute que ces planimètres relaient également toutes les manifestations communales : Marché de Noël, ...

En réponse à une question de Bruno CHEPTOU, Michel PATTEE répond que le règlement est différent entre les communes d'une densité urbaine supérieure à 10 000 habitants, et celles d'une densité inférieure. Sur l'agglomération, seule la ville de Saumur a une densité urbaine supérieure à 10 000 habitants. Monsieur le Maire ajoute que cette réglementation est complexe et nécessite un temps de travail conséquent. Une prochaine réunion est programmée le 05 octobre afin de préciser les termes du règlement.

En réponse à une question d'Axelle AUGEREAU, Monsieur le Maire répond que les Comité Locaux Consultatifs ne seront pas consultés sur ce sujet.

Laurence CAILLAUD précise la question d'Axelle AUGEREAU, qui interrogeait Monsieur le Maire sur l'emplacement d'éventuels planimètres dans les communes déléguées.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, rappelant qu'il conviendra en amont d'avoir l'autorisation du RLPi pour déployer les planimètres sur les communes déléguées.

David BERNAUDEAU demande si le règlement finalisé sera communiqué avant de le soumettre au vote.

Monsieur le Maire répond que seule l'agglomération est compétente pour délibérer. Pour les communes, il ne s'agit que d'un débat. Monsieur le Maire ajoute que seules trois communes disposaient d'un règlement de publicité : Saumur, Montreuil-Bellay et Doué-la-Fontaine. Par conséquent, à l'occasion des premiers échanges à l'agglomération, peu d'élus mesuraient les enjeux.

Laurence CAILLAUD fait savoir que préalablement à une présentation du dossier en conseil communautaire, il sera débattu en commission Aménagement de l'Agglomération. Laurence CAILLAUD, membre de cette commission, portera la voix de la commune afin de trouver un équilibre entre la mise en place nécessaire d'un règlement et le besoin de maintenir un minimum de publicité.

Monsieur le Maire ajoute que la discussion à l'agglomération sera principalement portée par le comité de pilotage puis le bureau communautaire qui en précisera les orientations.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Le conseil municipal prend acte du débat relatif aux orientations et objectifs du RLPi de la CA Saumur Val de Loire, rapporté ci-dessus.

Hardou Sandra

De: Picard Benoît
Envoyé: mardi 3 octobre 2023 13:51
À: DG CA - Secrétariat Président
Cc: Vacher Jannick; Derrien Laurent; Pattée Michel
Objet: Doué-en-Anjou. RLPI
Pièces jointes: RLPI_DOUE_EN_ANJOU.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal de Doué-en-Anjou a débattu le 19 septembre dernier sur les orientations et les objectifs du RLPI.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal des débats qui se sont tenus.

En synthèse, la commune de Doué-en-Anjou partage l'intérêt de réglementer la publicité à l'échelle du territoire, d'uniformiser les dispositifs notamment sur les zones d'activités, ou encore interdire la publicité en zone résidentielle. Certaines entrées de ville, à l'instar Doué-la-Fontaine, sont effectivement dégradées par la multiplication des panneaux publicitaires et mériteraient d'être plus qualitatives.

Pour autant, le Conseil Municipal demande de pouvoir maintenir l'installation d'un mobilier urbain de qualité, de type planimètre, afin de répondre au besoin d'information des habitants, également en périmètre des monuments historiques.

Aussi, il est demandé que cette disposition puisse être prise en compte dans la charte du Parc Naturel Loire Anjou Touraine, actuellement en cours de révision.

Vous remerciant des suites données à ce dossier,

Bien cordialement,

Benoît PICARD

Directeur Général des Services

Commune de Doué-en-Anjou

Tél : 02 41 83 11 83

Courriel : b.picard@doue-en-anjou.fr

**Doué
en
anjou**

Un territoire  Une dynamique



OCTOBRE ROSE

Mois de prévention
et de dépistage
du cancer du sein



 <https://www.facebook.com/Doue-en-Anjou-vie-locale>

Afin de contribuer au respect et à la protection de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de réelle nécessité

République Française
Département MAINE-ET-LOIRE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	19	19

Vote
A la majorité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 12 Septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de FONTEVRAUD-L'ABBAYE s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame LION Sandrine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/09/2023.

Présents : Mme LION Sandrine, Mme TRICHET Louissette, M. LAURENT Fabien, M. DUVIC Patrick, Mme CHEVREUX Carole, M. MONS Jean-Pierre, M. PONCHANT Michel, Mme HUAULT Sylvie, M. DEBROU Frédéric, Mme PERCHERON Martine, M. GALLE Benoit, Mme REBEILLEAU Maryline, Mme ALCIDE Marie-Jeanne, M. ALIX Denis, Mme DELARUE Laure, M. PICHOT Michel, Mme DESCAMPS Claire, M. CHARRIER Stéphane, Mme SAUDE Tatiana

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le : 15/09/2023
Et
Publication ou notification du :
15/09/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme HUAULT Sylvie, M. GALLE Benoit

2023.09.05 – RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) - ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;

- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Après avoir débattu, le conseil municipal a convenu que :

- La commune de Fontevraud l'Abbaye est surtout concernée par l'application d'un règlement en intra-muros car non dotée de zone d'activité
- La commune est déjà soumise à des réglementations multiples dont l'AVAP. Une harmonisation des réglementations sur ce thème RLP serait judicieuse.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 15/09/2023
Le Maire
Sandrine LION



**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE**

Séance du 06 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 37
En exercice : 37
Présents : 23
Ayant pris part au vote : 32 (23+9
pouvoirs)

Date de la convocation

31 octobre 2023

Date d'affichage

13 novembre 2023

**Date d'envoi en
Sous-Préfecture de Saumur**

13 novembre 2023

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS
le 06 novembre
à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel du Clos Marçais de Saint-Martin-de-la-Place sur convocation adressée par Madame Nicole MOISY, Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. BREE François / CITHIRAIVADIVEL Mathieu / CRAMET Dominique / ELIE Stéphanie / EVILLARD Catherine / GACHET Dominique / GASNEREAU Liliane / GOULET Jérôme / GUINHUT André / JOLET Jacqueline / KASPRZACK Christiane / LERAY Françoise / LE VRAUX Yves / MARTIN Pascal / MOISY Nicole MORELATTO Alain / MOTTAIS Yann / NEAU Jean-Jacques / PIHEE Marie-Agnès / PINÇON Marc / POEHR Eric / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / ASCHARD Jean-Pierre / BREMONT Marie-Anaïs / COCHET Patricia / COTREL François / DEVAUX Isabelle / FAUCONNET Laëtitia / GLOTIN Hadrien / GUILLEMAIN Stéphanie / HIRON Marie-Claude / LOCHARD Teddy / NOORDMAN Henricus / OUVRARD Alexandra / SAULNIER Benoit.

Pouvoirs :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie à LE VRAUX Yves / COTREL François à POEHR Eric / DEVAUX Isabelle à CRAMET Dominique / GLOTIN Hadrien à GOULET Jérôme / GUILLEMAIN Stéphanie à PINÇON Marc / HIRON Marie-Claude à KASPRZACK Christiane / NOORDMAN Henricus à NEAU Jean-Jacques / OUVRARD Alexandra à VINSONNEAU Philippe / SAULNIER Benoit à MARTIN Pascal.

Secrétaire de séance : KASPRZACK Christiane

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
SAUMUR-VAL-DE-LOIRE (RLPI SVL) – ÉLABORATION –
DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS (11/2023-13)**

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val-de-Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones

commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêté prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations et objectifs du RLPi SVL.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Nicole MOISY



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 04 septembre 2023

Convocation du 28/08/2023

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 8

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 8/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO et Olivier CHARRIER.

Absents : Anne MAYER, Magalie MARTIN, Mireille FOURMOND, Christophe GAIGNON et Frédéric BRUERE

Bon pour pouvoir : Néant.

DCM 2023-30 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,

Accusé de réception en préfecture
049-214900458-20230904-DCM2023-30-DE
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial (maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêté prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL

DEBAT DES ELUS DE LA BREILLE-LES-PINS SUR LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU RLPI SAUMUR VAL DE LOIRE

Madame le Maire, Armelle PONCET, informe le conseil municipal qu'il s'agit de débattre sur les orientations et objectifs sur règlement local de publicité intercommunal Saumur Val de Loire (RLPi SVL).

L'arrêt de projet est prévu au Conseil Communautaire du 16 novembre 2023.

Le débat commence

Madame JOREAU souhaiterait que les publicités soient interdites.

Monsieur GIRARD est d'accord avec le règlement, il y a trop de publicité.

Monsieur AGRELO évoque le fait qu'il n'y a pas beaucoup à promouvoir sur la commune.

Monsieur VARIN parle des petits panneaux de publicité installés sur la commune par une société afin de donner la direction de l'entreprise.

Madame PONCET confirme que l'enseigne doit être installée sur le domaine privé de l'entreprise et que le RLPi concerne les préenseignes.

Monsieur CHARRIER comprend bien qu'il y ait une réglementation sur la publicité.

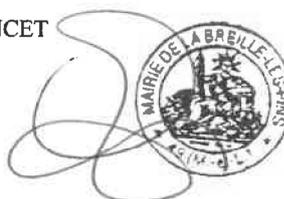
Le débat est clos.

Le conseil municipal a débattu sur les orientations les orientations et les objectifs du rlp saumur val de loire.

Pour copie certifiée conforme, la BREILLE-LES-PINS,
Le 8/09/2023

Le Maire,
Armelle PONCET

Le secrétaire



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur, le 8/09/2023
Et de la mise en ligne le 8/09/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucie', is written below the official seal.

Accusé de réception en préfecture
049-214900458-20230904-DCM2023-30-DE
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre à vingt heures trente le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle des Associations en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur POLICE Gérard.

Etaients présents : POLICE Gérard, BENOIST Romain, GODET Anne-Claire, BRANCHU Sabine, Vincent GASTINEAU, Jacques Antoine TOUBLANC, Florian LOISEAU GEORG Fabrice, Erol ASTARCI, ANGELI Stéphane.

Absents : Alexis POUPARD,

Absents excusés : ROUX Alexandra

Pouvoirs : Mme ROZIER Sandrine donne pouvoir à Mme BRANCHU Sabine

Date de la réunion

07 Novembre 2023

Date de convocation

26 octobre 2023

Date d'affichage

26 Octobre 2023

Nombre de Membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Anne Claire GODET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : REGLEMENT LOCAL PUBLICITE INTERCOMMUNAL

L'Agglomération Saumur Val de Loire a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération du 17 décembre 2020, afin de disposer d'un outil d'encadrement de l'affichage extérieur. Des registres de concertation ont été mis à disposition pour recueillir les observations et les propositions des citoyens.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi avec comme objectifs de :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle,
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale,
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Afin de protéger le cadre de vie, le code de l'environnement fixe les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien de la publicité, des enseignes et des pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A cet effet, l'Agglomération Saumur Val de Loire élabore son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui constituera, à terme, un outil au service de toutes ses communes membres et remplacera les règlements locaux de publicité communaux (RLP) actuellement en place afin d'harmoniser le traitement des dispositifs de publicité sur l'ensemble du territoire.

L'objectif de ce futur règlement est de veiller à l'équilibre entre d'une part le droit à l'expression, la diffusion d'information et l'attractivité commerciale par le moyen de la publicité et des enseignes, et d'autre part la préservation du cadre de vie, la lutte contre les pollutions visuelles et la protection des espaces naturels et paysagers.

DELIBERATION N°9

*Certifié exécutoire
Reçu en sous-Préfecture
le
Publié ou notifié*

Après discussion et délibération, le conseil municipal à l'unanimité

VALIDE le règlement local publicité intercommunal

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait les jours, mois et an susdits,
Le Maire
G.POLICE



L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire.

Convocation du : 06/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Etaient présents : Mesdames, Messieurs ISABELLON Isabelle, MAINGRET Benoît, BONNET Marc, BRUNEAU Marline, CHOUTEAU Eric, DEROUINEAU Flora, JANOT Claude-Annik, GRANDIN Isabelle, LAURY Julien, MONNIER Benoît, MARTIN Sylvie, TIXIER Floriane.

Absents excusés : Monsieur JOURDAIN a donné un pouvoir à Madame ISABELLON

Madame FALLOUX a donné un pouvoir à Madame MARTIN

Monsieur RAFFIER a donné un pouvoir à Monsieur CHOUTEAU

Madame Claude-Annik JANOT a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Délibération n°2023-038

Règlement Local de Publicité Intercommunal Saumur Val de Loire
(RLPi) – Elaboration et débat sur les orientations.

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;

- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL

Les orientations décrites dans le règlement n'appellent pas d'observation particulière. Les membres du conseil souhaitant en l'occurrence pouvoir conserver les enseignes des commerçants et vignerons existantes, lesquelles sont conformes à la charte des PCC.

Le registre est dûment signé

Pour copie certifiée conforme
LE PUY NOTRE DAME, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Isabelle ISABELLON

Le secrétaire de séance,


Claude-Annik JANOT



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

COMMUNE de LES ULMES

Nombre de Membres

en exercice : 14

présents : 09

votants : 09

Séance du 11 août 2023

Date de la Convocation : 03/08/2023

Date d'affichage : 14/08/2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'août, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire.

Présents : Jean-Yves PILLIER, Thierry BOURASSEAU, Pascal CHAMPION, Cédric BONNEAU, Françoise COUVÉ, Fabienne HUBERT, Vincent IMHOFF, Marie-Laure MERCIER.

Absents excusés : Françoise BERNET-CARAMAN, Maud COUAILLIER, Damien CUREAUDEAU, Mathieu LE BEC et Sarah NIVELLE.

Secrétaire : Marie-Laure MERCIER.

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR
VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
 - Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
 - Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
 - Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
 - Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

D G

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

A la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe a été transmis à la Commune, entres autres, afin qu'il en soit débattu au sein du conseil municipal et dont chaque conseiller municipal a été personnellement destinataire préalablement à cette séance.

Aussi, il est proposé au Conseil d'en débattre, sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

16

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Les membres du conseil municipal n'émettent aucune observation sur les orientations et objectifs du RLPi SVL.

Fait et délibéré, les : jour, mois et an sus-dits.

Pour copie conforme, le 11 septembre 2023.

Le Maire,

Didier GUILLAUME.



Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 11 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain - PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice - DELAUNAY Marie-Thérèse - LEROUX Laëtitia - LEGENDRE Jean-Pierre - DUPUIS Alain - RICOU Michel – LE COQ Sylviane – RAPICAULT Cynthia - LABUSSIÈRE Gilles - RICHARD Françoise - MANCEAU Nathalie - LHERMITEAU Perrine - JOUBARD Jean-Pierre - RUEL Guylène - SCHOUBERT Odette - HEMERY Jacques - BRAULT Emmanuel - MARIONNEAU Jean-Noël

Excusés : GUILLET Véronique donnant pouvoir à LABUSSIÈRE Gilles
NIORE Yann donnant pouvoir à DUPUIS Alain
MABILLEAU Danielle donnant pouvoir à LEROUX Laëtitia
CHAUSSERAIS Samuel donnant pouvoir à LEFEBVRE Sylvain
GABILLER Christophe donnant pouvoir à RICOU Michel
MORAND Edgar donnant pouvoir à MORTIER Frédéric
FOURREAU Jean-Luc donnant pouvoir à MARIONNEAU Jean-Noël

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 04/09/2023
Date d'affichage : 14/09/2023
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 22

Objet : Economie – règlement local de publicité intercommunal – (09/2023-1)

Monsieur le Maire accueille Caroline FONTAINE, instructrice ADS du Pôle Urbanisme de la Ville, pour présenter le projet de règlement local de publicité intercommunal, piloté par la Communauté d'Agglomération et pour lequel l'assemblée est invitée à débattre sans vote des premières orientations issues des groupes de travail.

Madame FONTAINE expose que le RLPi est un document de planification de l'affichage publicitaire qui s'inscrit dans le projet d'un cadre institutionnel et réglementaire. Il adapte la réglementation nationale aux ambitions et aux enjeux locaux. Il ne peut-être que plus restrictif que la règle nationale.

Actuellement, notre territoire est soumis au Règlement National de Publicité, cependant, du fait de son appartenance au Parc Naturel Régional, la publicité est généralement interdite.

Jusqu'à présent, les services de l'Etat étaient compétents en matière de police de la publicité extérieure. Toutefois, la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de ces compétences au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

C'est pourquoi, depuis le 17 décembre 2020, date de lancement de la procédure par la CA Saumur Val de Loire, une réflexion a été menée afin de mettre en place un outil opérationnel à l'échelle intercommunale qui permettra d'améliorer et d'encadrer la réglementation en matière de publicité et pré-enseigne sur des lieux stratégiques comme les axes routiers majeurs et les zones d'activités en agglomération.

Similaire au PLUi, le RLPi est composé d'un règlement écrit et d'un règlement graphique permettant d'identifier les différents secteurs (ex : les zones en agglomération ou non), ainsi que les règles qui s'y appliquent (ex : densité et le format des dispositifs).

Après une phase de diagnostic, plusieurs ateliers de concertation ont permis de fixer les orientations et les objectifs généraux mais également de définir les enjeux des secteurs qui dessinent l'identité de notre territoire :

- Les paysages naturels et patrimoniaux
- Les centralités urbaines et commerçantes
- Les traversées majeures du territoire et entrées de ville principales
- Les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle
- Les espaces à caractère économique.

Le Conseil Communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

Ce dossier a été débattu en Conseil Communautaire du 6 juillet dernier, donnant lieu à la délibération n° 2023-083 qui a été affichée du 27/07 au 27/08.

En application du code de l'Environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.



- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré-enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hypercentre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré-enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023. Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre sans vote.

Monsieur MARIONNEAU demande qui est responsable du RLPi. Il lui est répondu l'Agglomération jusqu'à l'arrêt du projet en novembre 2023.

Monsieur BRAULT s'inquiète de la mise en œuvre effective. A son interrogation quant au pouvoir de police, il lui est répondu qu'il revient aux maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur BRAULT rappelle l'existence du règlement du PNR Loire Anjou Touraine et constate qu'il n'est pas à ce jour respecté. Il lui est rappelé qu'il ne s'agit pas d'un règlement mais simplement d'une charte et qu'à ce jour, les contrôles sont exercés uniquement par l'Etat.

Monsieur MARIONNEAU demande le temps de la mise en conformité. Il lui est répondu 6 ans.

Le débat étant clos en sein de l'assemblée, le Conseil Municipal prend acte des orientations présentées.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


 MORTIER

SEANCE DU mercredi 6 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Louresse-Rochemenier, se sont réunis à 19h30 à la salle des associations de l'Obier, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le jeudi 31 août 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves DOUET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 12

Nombre de conseillers présents: 11

Nombre de conseillers exprimés: 11

Étaient présents: (cocher les présents)

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Murielle BOUET | <input checked="" type="checkbox"/> Maurice FERCHAU | <input checked="" type="checkbox"/> Patricia POIRIER |
| <input checked="" type="checkbox"/> Carole CHARGÉ | <input checked="" type="checkbox"/> Martine LANDRY | <input checked="" type="checkbox"/> Didier POITVIN |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mickaël CATHELINEAU | <input checked="" type="checkbox"/> David LAURIOU | <input checked="" type="checkbox"/> Lucienne ROUX |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pierre-Yves DOUET | <input checked="" type="checkbox"/> Patrice PERCEVEAU | <input checked="" type="checkbox"/> Ewen WITTRANT |

Liste des pouvoirs : X

Absents excusés : X

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patricia POIRIER est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION N°2023.09.06.69

Agglomération (69) : Règlement Local de Publicité

Présentation de la délibération : Pierre-Yves Douet

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;

- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

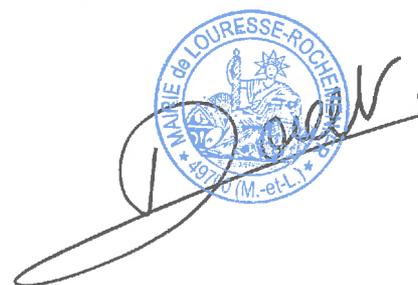
Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi, Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL
- **QUESTIONS** : les élus posent la question du remplacement des panneaux existants et de l'impact de cette réglementation sur les panneaux de direction mis en place par la commune.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Maire, Pierre-Yves DOUET





**REGISTRES DES DELIBERATIONS
SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 18h30
Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle de la Closerie en session ordinaire
Sous la présidence de Marc BONNIN, Maire de MONTREUIL-BELLAY.

ETAIENT PRESENTS

Marc BONNIN, Philippe PAGER, Claudie MARCHAND, Jean-Michel BONNIN, Mariette SOUCHET, Marie-Claude CORNIL, Gwendoline LAURY, Cyril RIPPOL, Bénédicte CHARRON, Nathalie MERCIER, Alban LEBOUTEILLER, Caroline ROBIN, Christian FERCHAUD, Gérald REUILLER, Jocelyne MARTIN, Carole VINCENT, Claudia VIGNEAULT, Cédric DURAND

Secrétaire de séance : Christian FERCHAUD

ABSENTS EXCUSES

Virginie GRIVAULT a donné pouvoir à Cyril RIPPOL
Pascal DEBONNAIRE a donné pouvoir à Marc BONNIN
Gilles DURAND a donné pouvoir à Gérald REUILLER
Pascal MONJAL a donné pouvoir à Gwendoline LAURY
Denis AMBROIS a donné pouvoir à Jocelyne MARTIN
Caroline ROBIN
Pierre LAMBERT
Karin GUILLEMET
Véronique MALVOISIN

· Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	27
· Nombre de Conseillers Municipaux présents :	18
· Nombre de pouvoirs :	5
· Nombre de votants :	23

N° 2023 – VII – 21 - URBANISME - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

N° 2023 – VII – 21 - URBANISME - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêté prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Débat des élus municipaux sur les orientations et les objectifs du RLPi Saumur Val de Loire

Monsieur Le Maire ouvre le débat.

Monsieur Le Maire exprime sa gêne concernant l'interdiction :

- de l'affichage sur les abris bus et le mobilier urbain

- des pré enseignes pour les commerces dans les cœurs de ville qui viendrait en opposition aux programmes de revitalisation des cœurs de bourg en cours sur le territoire. Cette décision supprimerait un moyen de communication pour les artisans et commerçants.

Madame VINCENT demande si toutes les déclarations d'enseigne doivent être déposées auprès de la mairie.

Monsieur le Maire a précisé que toutes les demandes d'enseigne doivent être déposés en mairie comme aujourd'hui.

Monsieur MARCHAND se questionne sur les autorisations liées aux installations de banderoles.

Les banderoles ne doivent être installées qu'au maximum trois semaines avant l'évènement qui devra avoir lieu sur la commune et enlevées au plus tard une semaine après.

Madame MARTIN demande quelles sont les dispositions envisagées pour les enseignes lumineuses.

Monsieur le Maire répond que c'est interdit pour la commune de Montreuil-Bellay.

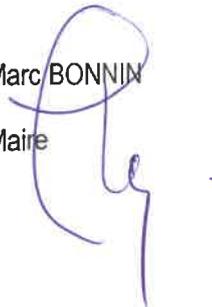
Monsieur le Maire demande de ne pas prendre en compte les panneaux d'information municipaux dans la réglementation considérant qu'il ne s'agit pas de publicité.

Le Conseil municipal a débattu sur les orientations et objectifs du RLPi Saumur Val de Loire.

Après lecture, les membres présents ont signé.
Pour expédition conforme.

Marc BONNIN

Maire





COMMUNE DE MOULIHERNE

Membre de l'agglomération de Saumur Val de Loire

REFERENCE 2023 / 39

DATE DE CONVOCATION :
Le 28 août 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES :
- SON AFFICHAGE LE
06 septembre 2023

- SA TRANSMISSION EN SOUS-
PREFECTURE DE SAUMUR LE
06 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

RESULTAT DU VOTE :
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 4 septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Mouliherne, régulièrement convoqué le 28 août, s'est réuni dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOURDIN, le maire.

Monsieur Laurent FERTE a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Alain BOURDIN - Laurent FERTE - Pierrette GILLIER - Stanislas HUART - Paul HERVÉ - Bruno DE COLIGNY - Jean-Paul GUIDOIN - Charlotte GIRARD - Sylvaine HERVÉ - Romain CANTIN - Olivier REMBERT

Etaient absents excusés : Sandrine FAUVEAU - Guillaume DE LA TULLAYE - Arnaud LENUD - Valérie DELAIRE

Etaient absents :

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPI SVL) ÉLABORATION – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysages, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux



COMMUNE DE MOULIHERNE

Membre de l'agglomération de Saumur Val de Loire

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.



COMMUNE DE MOULIHERNE

Membre de l'agglomération de Saumur Val de Loire

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL

Pour extrait d'une délibération certifiée conforme au registre des délibérations du conseil municipal de Mouliherne

Le 05/09/2023, Le Maire, Alain BOURDIN

Signature – cachet de la mairie



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte,

- informe que conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex) peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la réception en sous-préfecture de Saumur (Maine et Loire) ou date de la publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale ou un recours hiérarchique auprès du Préfet, l'une de ces deux démarches suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territorial pendant ce délai



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 4 septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Mouliherne, régulièrement convoqué le 28 août, s'est réuni dans la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOURDIN, le maire.

Monsieur Laurent FERTE a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : BOURDIN Alain - FERTE Laurent - Pierrette GILLIER - Stanislas HUART - Paul HERVÉ - Bruno DE COLIGNY – Jean-Paul GUIDOIN – Charlotte GIRARD - HERVÉ Sylvaine - Romain CANTIN - Olivier REMBERT

Etaient absents excusés : Guillaume DE LA TULLAYE - Sandrine FAUVEAU - Arnaud LENUD - Valérie DELAIRE

Etaient absents :

1. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde
2. Règlement Local de Publicité Intercommunal Saumur Val de Loire (RLPi SVL) Élaboration – Débat sur les opérations
3. Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation au réseau de l'éclairage public – Rue de Touraine
4. Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation au réseau de l'éclairage public – Place de la Riverolle
5. Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation au réseau de l'éclairage public – Rue d'Anjou
6. Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation au réseau de l'éclairage public – Église et l'Oisellerie
7. Subvention RASED 2023
8. Questions diverses

Arrivées de Monsieur Romain CANTIN et Madame Charlotte GIRARD à 18h34

Arrivée de Monsieur Laurent FERTE à 18h35

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter un point à l'ordre du jour « subvention exceptionnelle » accordée à un équipage à l'effigie de la commune lors de la course de caisses à savon. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

Le conseil municipal approuve le PV du conseil municipal du 3 juillet dernier, à l'unanimité.

PRÉSENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La chargée de mission risques, Madame Eve BARADEL, du Service Environnement de la Direction de l'Environnement et des Grands Equipements, présente à l'ensemble du conseil municipal le Plan Communal de Sauvegarde.

DÉLIBÉRATION n°2023/39 : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) ÉLABORATION – DÉBAT DES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

DÉBATTRE des orientations et objectifs du RLPi SVL

Résultat : UNANIMITÉ

Débat :

Monsieur HERVÉ demande si c'est une proposition de Saumur Agglomération ou Nationale et qu'il ne faudrait pas confondre milieu rural et urbain. Monsieur BOURDIN répond que la réglementation se fera en fonction de plusieurs secteurs (paysages naturels et patrimoniaux, centralités urbaines et commerçantes, entrées de ville...) et de permettre d'adapter et d'harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal.

DÉLIBÉRATION n° 2023/40 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – RUE DE TOURAINE

VU l'article L5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Article 1

La collectivité de Mouliherne par délibération en date du 04/09/2023 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV221-23-104 Suite dépannage, remplacement de la lanterne 136, rue de touraine

- Montant de la dépense : 1570,51€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1177,88€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le 1^{er} adjoint de Mouliherne,

Le Comptable de la commune de Mouliherne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultat : UNANIMITÉ

Débat : Néant

DÉLIBÉRATION n° 2023/41 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PLACE DE LA RIVEROLLE

VU l'article L5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Article 1

La collectivité de Mouliherne par délibération en date du 04/09/2023 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV221-23-106 Suite contrôle technique, mise aux normes de l'armoire C1, Place de la Riverolle

- Montant de la dépense : 2883,51€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 2162,63€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

Article 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le 1^{er} adjoint de Mouliherne,

Le Comptable de la commune de Mouliherne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultat : UNANIMITÉ

Débat : Néant

DÉLIBÉRATION n° 2023/32 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – RUE D'ANJOU

VU l'article L5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Article 1

La collectivité de Mouliherne par délibération en date du 04/09/2023 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV221-23-107 Suite contrôle technique, mise aux normes de l'armoire C2, Rue d'Anjou

- Montant de la dépense : 2119,21€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1589,41€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le 1^{er} adjoint de Mouliherne,

Le Comptable de la commune de Mouliherne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultat : UNANIMITÉ



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

Débat : Néant

DÉLIBÉRATION n° 2023/43 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ÉGLISE ET L'OISELLERIE

VU l'article L5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Article 1

La collectivité de Mouliherne par délibération en date du 04/09/2023 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV221-23-108 Suite contrôle technique, mise aux normes de l'armoire C4 et C7, illumination de l'église et L'Oisellerie

- Montant de la dépense : 2435,09€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1826,32€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le 1^{er} adjoint de Mouliherne,

Le Comptable de la commune de Mouliherne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultat : UNANIMITÉ

Débat : Néant

DÉLIBÉRATION n° 2023/44 : SUBVENTION RASED 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 10,

VU le code général des collectivités territoriales : article L1611-4,

VU le code de commerce : article L612-4,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDÉRANT que l'association suivante présente un intérêt public local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

ASSOCIATION	MONTANT ATTRIBUÉ
RASED	200 €

Résultat : UNANIMITÉ

Débat : Néant

DÉLIBÉRATION n° 2023/45 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle à un équipage moulihernais représentant la commune lors de la course de caisse à savon le samedi 21 octobre 2023. Il propose un montant de 200€ pour leurs frais divers.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** la subvention exceptionnelle d'un montant de 200€.

Résultat : UNANIMITÉ

Débat : Monsieur HERVÉ se demande quel en est le but. Monsieur BOURDIN explique que cette subvention leur permettra de compenser divers frais vu qu'ils représenteront notre commune avec notre logo.



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

QUESTIONS DIVERSES :

VOIRIE : Les travaux d'enrobés concernant les routes de la Patauderie, du Bourg Joly et une partie du parking de l'église (suite à notre demande) ont été effectués par l'entreprise TPPL. Sur le chemin de Terre Rouge, nouvellement refait, nous avons été informé que des trous se sont formés dû aux sabots des chevaux. Un panneau de signalisation sera installé pour avertir les cavaliers d'aller au pas.

L'entreprise DURAND devrait prochainement aménager les trottoirs du lotissement de la Clé des Champs.

TRAVAUX ÉCOLE : Les travaux de peinture, faïence et panneau de séparation dans les sanitaires des grands ont été effectués durant l'été. Les copeaux de bois se trouvant sous la structure de jeux sont à changer. Des demandes de devis sont en cours pour les remplacer par un sol appelé de confort coloré. Une fois validé, les travaux commenceront pendant les prochaines vacances scolaires.

RENTRÉE SCOLAIRE : La rentrée scolaire s'est bien déroulée. L'école compte 74 élèves pour cette nouvelle année et 65 élèves profitent de la cantine scolaire.

AUDIT DU SIEMML : Suite au rapport de l'audit du SIEMML concernant l'école, l'isolation ne pourra pas se faire par les murs mais via le sol par double flux d'aération. Nous ferons appel à un bureau d'étude pour choisir l'un des projets présentés dans ce rapport mais également au Département et à l'Agglo pour obtenir des aides de financements.

ASSOCIATION OMNISPORT : La reprise de la Gym Douce pour nos séniors se déroulera le mercredi 6 septembre. L'association lance un appel auprès des administrés concernés. Si l'effectif reste le même, l'activité cessera la rentrée prochaine.

CONCOURS MAISONS FLEURIES : La commission fleurissement a pris l'initiative d'annuler le concours faute de participants.

MOULIHERNE ENDURANCE EQUESTRE : Madame Brigitte SMITH, Président de l'Association Mouliherne Endurance Equestre souhaite rencontrer les élus pour évoquer l'organisation et le parcours de cette manifestation.

FOIRE AUX POMMES : Pour cette nouvelle édition, le thème de l'exposition sera « Château à motte ». Elle sera chapotée par Monsieur le Maire et Monsieur Patrick TOURLET. L'association Les Rebelles Roses ne pourra pas être présente mais le Comité des Fêtes renouvelle tout de même l'opération avec la vente des beignets. L'association est toujours en recherche de bénévoles.



COMMUN DE MOULIHERNE

Membre de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

ANIMATIONS : Durant l'été, le Val du Monde, malgré la météo, a renouvelé ses représentations théâtrales et musicales et à encore une fois rencontré un franc succès.

PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL PRÉVUE LE LUNDI 02 OCTOBRE 2023 A 18H30.

La séance est levée à 20h25.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUILLÉ
DCM 2023.11.69**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Maine-et-Loire

Arrondissement de
SAUMUR

COMMUNE DE
NEUILLÉ

Convocation : 28/10/2023
Nombre d'administrateurs :
En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoir : 2

Séance du 10 novembre 2023 à 19 heures Salle du Conseil
L'an deux mille vingt-trois, le 10 novembre 2023 à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy BERTIN, Maire.

Étaient convoqués :

M. BERTIN Guy, M. DELAUNAY Willy, Mme GABRIELS Cécile, Mme CHAUSSEPIED Magali, M. ROY Patrick, M. DUPUIS Benoît, M. LE CLAINCHE Dominique, M. BENOIST Vincent, M. FLACELIERE Philippe, Mme LEBOUTEILLER-MABILEAU Béatrice, Mme BAUDRY Catherine, Mme RONCIN Bénédicte, Mme MARTINEAU Faustine, Mme PULICE Agnès, M. ROGER Pierre-Éric.

Absents ou excusés : Mme PULICE Agnès (a donné pouvoir à Mr DELAUNAY Willy), Mme LEBOUTEILLER-MABILEAU Béatrice (a donné pouvoir à DUPUIS Benoit).

Monsieur DUPUID Benoit est élu Secrétaire

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut délibérer.

DCM2023-11-69 OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPI SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPI sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPI préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPI ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPI avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
 - Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme,

densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;

- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêté prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant, Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de DÉBATTRE des orientations et objectifs du RLPi SVL.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

De VALIDER les orientations et objectifs ci-dessous.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à Neuillé, le 10 novembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Guy BERTIN



PROJET : PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/09/2023

L'an 2023 et le 20 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Éric LEFIEVRE, Maire.

Présents : M. LEFIÈVRE Éric, Maire, M CHEVROLLIER Didier, Mme CHARRIER Sandra, Adjoints, M PHELIPPEAU William, Mme DERLON Stéphanie, Mme FIEDERMUTZ Andréa, Conseillers

Excusés : Mme GRETEAU Isabelle, M PLESANT Patrick

Absents : Mme DAVID Armelle

A été nommé secrétaire : Mme FIEDERMUTZ Andréa

CONSEIL MUNICIPAL

Début de la séance à 18h30

Approbation du PV de la séance du 11/07/2023

Délibération : Décision modificative n°1

Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la Commune de Parnay,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Même Chapitre - Section de fonctionnement - Dépenses

Article : 6413 – Personnel non titulaire	+ 14 000,00 €
Article : 6411 – Personnel Titulaire	- 14 000,00 €

Entre Chapitre – Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011- charges à caractère général

Article 6288 – autres services extérieurs	- 4 000,00 €
Article 615231 – Entretien et réparation voirie	- 5 000,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

Article 6413 – Personnel non titulaire	+ 4 000,00 €
--	--------------

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Article 65568 – Autres contributions	+ 5 000,00 €
--------------------------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise cette décision modificative

Adopté à l'unanimité

Délibération : Participation aux frais de scolarités - Commune de Doué en Anjou

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une famille de Parnay scolarise son enfant en classe ULIS à l'école Saint Exupéry à Doué en Anjou.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation, la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS à Doué en Anjou depuis le mois de septembre 2022. La commune de Doué en Anjou, a fixé le montant de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS à 1 527,41 € pour les enfants en maternelles et à 399,14 € pour les enfants en élémentaires pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le paiement des frais de scolarisation tels que présentés par le Maire

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Délibération : Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de Parnay par délibération en date du 20/11/2023 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante : Devis DEV235-23-83

Suite dépannage, réparation du réseau sur les points lumineux 113, 115 et 117, Route de Saumur

- Montant de la dépense : 3876,28€ Net de taxe

- Taux du fonds de concours : 75%

- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 2907,21€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML, Monsieur le Maire de Parnay, Le Comptable de Parnay

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Informations et questions diverses

- ✚ Débat sur le règlement Local de Publicité Intercommunal
Après avoir pris connaissance du projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal, le conseil municipal ne souhaite apporter aucune modification et valide le projet.

- ✚ Rappel marche Octobre Rose

- ✚ Panneaux Pixim
Le conseil a fixé une commission communication le mercredi 11 octobre à 18h30 afin de poursuivre le dossier.

Séance levée à 20h15

Le Maire,
Éric LEFIÈVRE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023

Le trois du mois d'octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Laurent NIVELLE, Maire.

Date de la convocation :

29 Septembre 2023

Date d'affichage :

29 Septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice	14
Présents	14
Votants	14

Étaient présents : Laurent NIVELLE, Stéphane DEROUET, Brigitte SMITH, Nadège ROULLEAU, Linda ROY, Fabrice VANNIER, Cécile SAULEAU, Michel PIDOU, Pierre BLOYET, Dominique PÉ, Delphine DESBOIS, Victoria MILLERAND, Anthony CHUDEAU, Jean-Noël NIVELLE.

Secrétaire de séance : Fabrice VANNIER.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;

- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

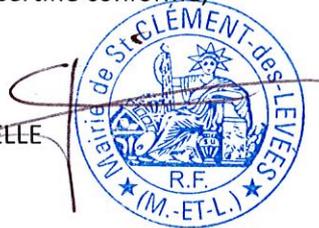
- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL.

Certifié exécutoire le 3 octobre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Laurent NIVELLE





DEPARTEMENT
Maine et Loire
ARRONDISSEMENT
Saumur
COMMUNE TUFFALUN

2023-082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 04/09/2023 à 20 heures 30**

Convocation : 23 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

L'an deux mil vingt-trois, le quatre du mois de septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame GOHLKE Nathalie, Maire.

Etaient présents : Mesdames Véronique BEAUMONT, Françoise COURTOIS, Denise DARTEIL, Sylvie DESSIBOURG, Dominique GAUTIER CALMEL, Nathalie GOHLKE, Noëlle GUIBERT, Karen HUET, Lucie NERBUSSON, Mathilde TOUCHARD.

Messieurs : Christophe BODINEAU, François CORDIER, Amin DAHHAN, Jean-Paul JUSTEAU, Dominique LAMY, Michaël LOUVET, François MARTON, Fabien NEAU, José POLART.

Etaient excusés : Madame Cécile GERMAIN donne pouvoir à Monsieur José POLART, Monsieur Nicolas PAILLAT donne pouvoir à Monsieur François MARTON, Monsieur Marc OGEREAU donne pouvoir à Monsieur François CORDIER, Madame Sophie MÉTAYER.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe BODINEAU.

Monsieur Jean-Paul JUSTEAU est arrivé à 20 heures 35 minutes.

Délibération règlement local de publicité Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, débat

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;

- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi, le conseil municipal a débattu.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Nathalie GOHLKE



Conformément à l'article L 121 du Code des communes, un extrait du Procès-verbal de la présente séance A été affiché au Siège Social le 14/09/2023

Extrait du registre
des délibérations de la commune de TURQUANT
séance du 25/09/2023

Date de la convocation 20/09/2023	L' an 2023 et le 25 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de TURQUANT, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de GALLÉ Christian, Maire
Date d'affichage 20/09/2023	
Nombres de membre En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 12	Présents : M. GALLÉ Christian, Maire, Mmes : BABARIT Marie-Christine, BRELIERE Marinette, NOÉ Sophie, MM : BECK Patrick, CHANCELLE Léonard, DASSONVILLE Kévin, REBEILLEAU Grégoire, SAINT-PAUL Alexandre
	Absent(s) : Mme DASSONVILLE Anaïs Excusé(s) ayant donné procuration : Mme NAULIN Sylvie à Mme NOÉ Sophie, MM : CHESNEAU Patrice à M. SAINT-PAUL Alexandre, LE ROUZIC Didier à Mme BABARIT Marie-Christine
	secrétaire de séance: M. SAINT-PAUL Alexandre
Réf : 2023_049	Objet de la délibération : Règlement local de publicité Intercommunal Saumur Val de Loire (RLPi SVL) - Élaboration - Débat sur les orientations
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0	Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer. Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic. En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir : <u>I. Orientations et objectifs généraux.</u> <ul style="list-style-type: none">- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;

- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,

Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL

Le Conseil pense que ce projet de règlement est une bonne démarche, ce qui permettra également à la Commune d'harmoniser les panneaux d'affichages, même si la signalétique d'information locale est hors champ du RLPi.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/09/2023
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture de Saumur
le : 26/09/2023

et publication ou notification
du : 26/09/2023





Commune de VARENNES sur LOIRE

Mairie 49730 ☎ 02 41 51 72 29 – mairie@varenessurloire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Page 1 sur 3

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Varennes-sur-Loire, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Gilles TALLUAU, Maire**.

Conseillers

En exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Votants : 18
Absents : 4

Date de convocation
1^{er} septembre 2023

Présents : Jean-Luc JOULIN, Christine JOUSSELIN, Daniel POIRIER, Chantal RÉQUILLARD, Brigitte SAINT-CAST, Dominique GOURIER, Éric JAMET, Laurent DINAND, Murielle CHAPU, Sylvie GLET, Samuel LECHAT, Gaëlle BILLARD, Patrice MOËNS, Marietta LUCAS.

Absent(e-s) excusé(e-s) : Sylvie BELLANGER, Jean-Claude DOUAUD, Peggy LEFIEF, Didier TABOURIER.

Absent(e-s) : Néant

Secrétaire de séance : Sylvie GLET

D20230906-02-RèglementLocalPublicité

Acte 2.1.4 Urbanisme – Documents d'urbanisme – Délibérations diverses

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et

Délibération exécutoire affichée le **22/09/2023**

P.E.C., Mairie de Varennes/Loire le **22/09/2023**

Le Maire,

La secrétaire de séance

Gilles TALLUAU

Sylvie GLET

Accusé de réception en préfecture
049-214903619-20230906-02-RLPi-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023





Commune de VARENNES sur LOIRE

Mairie 49730 ☎ 02 41 51 72 29 – mairie@varenessurloire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Page 2 sur 3

publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Délibération exécutoire affichée le **22/09/2023**

P.E.C., Mairie de Varennes/Loire le **22/09/2023**

Le Maire,

La secrétaire de séance



Sylvie GLET



Accusé de réception en préfecture
049-214903619-20230906-02-RLPI-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



Commune de VARENNES sur LOIRE

Mairie 49730 ☎ 02 41 51 72 29 – mairie@varennessurloire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Page 3 sur 3

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL.

Le conseil municipal souhaite que le RLPI permette l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées sur le territoire, notamment les acteurs économiques locaux et de proximité, en terme de services et de produits (restauration, hébergement, produits artisanaux, artisans d'art...)

Délibération exécutoire affichée le **22/09/2023**

P.E.C., Mairie de Varennes/Loire le **22/09/2023**

Le Maire,

La secrétaire de séance

Gilles TALLUAU

Sylvie GLET

Accusé de réception en préfecture
049-214903619-20230906-02-RLPI-DE
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE VARRAINS

Séance du 07/09/2023

Référence
2023-09-55

Objet de la délibération
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	13

Date de la convocation
31/08/2023

Date d'affichage
31/08/2023

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE
Le : 08/09/2023

Et

Publication ou notification du :
08/09/2023

L' an 2023 le 7 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de DELAMARE Pierre-Yves, Maire

Présents : M. DELAMARE Pierre-Yves, Maire, Mmes : ABIVEN Janig, BEUZIT Agnès, BIRIE-HABAS Cécile, REBEILLEAU Pascale, RENARD Catherine, MM : MUREAU Christophe, PELTIER Sylvain, PERCHERON Guillaume, REBEILLEAU Sylvain, ROBERT Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LACOINTE Mélanie à M. DELAMARE Pierre-Yves, VERRIEZ Catherine à Mme REBEILLEAU Pascale
Excusé(s) : M. KIEFFER Thiébault

Absent(s) : M. VERON Antoine

A été nommé(e) secrétaire : Mme REBEILLEAU Pascale

Objet de la délibération : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;

- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et

publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,

Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme,

densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville

principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante

résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées
aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

– **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL
Débats obtenus :

LE CONSEIL MUNICIPAL

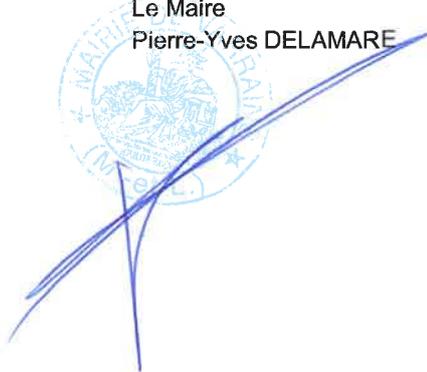
Après en avoir délibéré :

- DIT que l'harmonisation de la réglementation sur la publicité locale à l'échelle de la communauté d'Agglomération est un bien.

- une demande de précision concernant le versement de la redevance est posée (qui la percevra à l'avenir si la commune n'instaure pas de taxe à l'échelle de son territoire).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/09/2023
Le Maire
Pierre-Yves DELAMARE



EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 septembre à 20h00, le Conseil Municipal de VERNANTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thierry PAPOT, Maire en exercice.

Nombre de membres

- En exercice : 16
- Présents : 13
- Votants : 16

Date de la convocation : Le 01/09/2023

Date d'affichage : Le 01/09/2023

Présents :

Mesdames Jacqueline TARDIVEL, Aurélie POIRIER, Elodie MARCHAND, Nathalie FUSELLIER, Béatrice CANONNE, Sandra RIQUIN, Floriane DUPUY,

Messieurs Thierry PAPOT, Manuel DA SILVA, Jacky PASQUIER, Robert PLU, Florent POIRIER, Etienne MOREAU.

Absents excusés : Patrice NEAU, Thierry GROSOBOIS, Christian PACORY

Absents, ont donné pouvoir :

- ↳ Patrice NEAU à Florent POIRIER
- ↳ Thierry GROSOBOIS à Thierry PAPOT
- ↳ Christian PACORY à Sandra RIQUIN

ORDRE DU JOUR

Madame Elodie MARCHAND est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

DEL N°06-09/2023-04 - Règlement Local de la publicité intercommunal

Monsieur Le Maire présente le diaporama sur le RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal).

Le but de ce règlement est de réglementer la publicité sur les communes.

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle,
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal,
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur,
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel),
- S'inscrire dans le cadre de la charte du PNR-LAT et ses dispositions sur l'affichage extérieur

Madame Sandra Riquin souhaite savoir s'il y aura beaucoup de changement pour les commerçants ?

Monsieur Le Maire précise que les nouveaux commerçants, devront s'adapter. En ce qui concerne les enseignes déjà en place, rien ne changera dans l'immédiatement. Leur changement s'effectuera dans le temps. Monsieur le Maire préconise d'orienter tout nouveau commerçant vers les services de l'Agglomération de Saumur afin de coller au mieux à ces exigences. Ce RLPI réglementera la pollution visuelle.

Le RLPI a été affiché à la mairie pendant 1 mois, nous n'avons eu aucun retour de la population.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement local de publicité intercommunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le 20 septembre 2023

Le Maire

Thierry PAPOT



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 septembre 2023

PROCES-VERBAL

Convocation du 31 août 2023

Présents : Mesdames BEILLARD Sylvie, RAVENEAU Annie, MAUBOUCHER Louise-Anne, LAURENT Claudette, DUPUY Maryvonne, MASSIAS Isabelle, LACRAMPE Josette,

Messieurs CHAPEAU Jean-Philippe, GROLEAU Tony, ABILLARD Arnaud, GUIOCHEREAU Yannick, LHUILLIER Thierry, RONCERET Philippe.

Excusées : Madame BONIN Marjorie, Madame MAUBOUCHER Louise-Anne à partir du point 4

Secrétaire de séance : Monsieur LHUILLIER Thierry

Adoption du procès-verbal du 04 juillet 2023

Règlement local de la publicité intercommunale (RLPI) : débats sur les orientations et les objectifs.

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de la publicité intercommunale, les membres du conseil municipal débattent sur les orientations et objectifs de ce futur règlement. Pour la commune de Vernoil-le-Fourrier, il ressort qu'une zone n'a pas été prise en compte. Nous avons fait remonter l'information à Monsieur Fiaschi, chef de projets du cabinet Even Conseil d'ajouter l'entreprise Doc Emballage en zone ZP4b (zone d'activité et secteur d'équipement en agglomération de moins de 10.000 habitants). Après débat le conseil municipal émet un avis favorable sur les orientations et les objectifs de ce règlement.

Rénovation énergétique de l'école maternelle.

Madame le maire fait part de la réception de 3 offres transmises aux membres du conseil municipal suite à une consultation de cabinets de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école maternelle. Elle souhaite que la commission bâtiment étudie ces propositions. La commission doit se réunir le mardi 12 septembre à 18 heures 30.

Clôture des budgets lotissements : Les Mortiers et le Village.

Madame le maire présente au conseil municipal les décomptes des budgets annexes « Lotissement Les Mortiers » qui se solde par un excédent final de 65 169.28 € et « Lotissement Le Village » qui se solde par un excédent final de 20 781.89€. Elle précise que ces budgets ne présentent plus de mouvement et que pour clore comptablement ces dossiers, il convient de procéder à l'intégration des résultats au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de reverser le solde des budgets « Lotissement les Mortiers » et « Lotissement Le Village » au budget principal de la commune 2023 et de les clôturer.

Doléance chemin communal.

Madame le maire donne lecture du courrier reçu de Monsieur le Préfet concernant un problème de circulation routière sur un chemin communal près du lieu -dit « La Huttière » à Vernoil-le-Fourrier. Monsieur Collin explique qu'il a des difficultés à accéder à ses parcelles de bois car le chemin communal n'existe plus et souhaite sa réouverture. Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle a répondu au Préfet. Elle précise que le chemin traverse la cour d'une propriété bâtie inhabitée pendant plusieurs décennies et en bout d'une voie sans issue à ce jour. Cette propriété a été vendue il y a plus de 20 ans à L'ACCA de Vernoil-Le-Fourrier qui est devenue le rendez-vous de chasse de l'association. Elle ajoute également que Monsieur et Madame Collin ont été conviés à plusieurs rendez-vous dont ils ont toujours refusé d'y assister.

Madame le maire précise qu'une nouvelle demande de rencontre sera proposée en septembre.

Point sur le recrutement d'un agent technique.

Madame le maire fait un point sur le recrutement des agents techniques intervenu durant l'été. Un premier agent termine son CDD le 15 septembre et ne sera pas reconduit. Le deuxième agent a quant à lui débuté le mardi 22 août pour une durée de 6 mois.

Recrutement pour le remplacement d'un agent administratif.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'un agent administratif sera prochainement placé en congé maternité. Un remplacement est à prévoir pour une durée approximative de 7 mois. Une première approche à été faite auprès de la commune de Courléon pour un projet de convention de mise à disposition à temps non complet d'un agent administratif. Madame le maire propose de rencontrer le maire de Courléon et la secrétaire pour discuter des termes de la convention. Le conseil municipal accepte.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal des décisions prises en matière de marchés publics.

Désignation	Engrais et Gazon stade de foot
Entreprise	Cecoval
Montant HT	848.85 €
Montant TTC	933.80 €

Désignation	Remplacement d'un chauffe-eau électrique d'un logement locatif
Entreprise	Delalande Rethoré
Montant HT	1336.59 €
Montant TTC	1470.25 €

Désignation	Remplacement des dalles plafonds Groupe scolaire
Entreprise	ETS Douaire
Montant HT	884.80 €
Montant TTC	1061.76 €

Désignation	Analyse des cavités du Prieuré
Entreprise	Entre Loire et Coteaux
Montant Fonds de concours	2 275 €
Montant Collectivité	2 730 €

Désignation	Commande de contreplaqué pour le groupe scolaire
Entreprise	LUCE
Montant Fonds de concours	77.10 €
Montant Collectivité	95.52€

Désignation	Raccordement fibre école maternelle
Entreprise	Vist and Com
Montant Fonds de concours	330 €
Montant Collectivité	396 €

Désignation	Installation borne wifi groupe scolaire
Entreprise	Vist and Com
Montant Fonds de concours	333.55 €
Montant Collectivité	400.26 €

Délibérations et questions diverses.

Les journées du patrimoine auront lieu le samedi 16 et dimanche 17 septembre. Des panneaux d'affichage seront accessibles à l'extérieur du Prieuré. L'église sera également ouverte.

Repas des aînés : Il aura lieu le samedi 14 octobre prochain.

Prieuré : Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle rencontre jeudi 07 septembre le directeur régional de Total Energie suite à notre demande de mécénat. Mesdames MASSIAS, MAUBOUCHER, LACRAMPE seront également présentes au rendez-vous.

Madame RAVENEAU fait un point sur la rentrée scolaire.

Madame le maire informe le conseil municipal que le Département de Maine-et-Loire a accordé une subvention de 3 763.20 € pour l'aire de jeux et de fitness.

Vidéoprotection : Intervention du SIEML fin septembre début octobre.

Ecole de musique : Les cours débuteront à compter du 20 septembre dans la salle de réunion de la mairie. A ce jour, 3 élèves sont inscrits. Faire appel à Monsieur STIVAL, correspondant courrier de l'ouest pour faire paraître un article dans le journal.

Stade de foot : Pour faire suite à la demande de rencontre de la commune de Vernantes pour un projet de stade de foot synthétique, Madame le Maire propose de rencontrer les élus concernés le mardi 12 septembre à 20 heures à la mairie de Vernail-le-Fourrier.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que le chemin communal de la Huttière à la Chesnaie subit de l'agrainage par l'ACCA de la commune. Monsieur LHUILLIER ira voir sur place.

Levée de séance : 00H10

Nom – Prénom	Fonction	Signature
BEILLARD Sylvie	Maire	
RAVENEAU Annie	1 ^{ère} Adjoint	
CHAPEAU Jean-Philippe	2 ^{ème} Adjoint	
MAUBOUCHER Louise-Anne	3 ^{ème} adjoint	
MASSIAS Isabelle	Conseillère Déléguée	
LHUILLIER Thierry	Conseiller Délégué	
LAURENT Claudette	Conseillère Municipale	
GROLLEAU Tony	Conseiller Municipal	
RONCERET Philippe	Conseiller Municipal	
DUPUY Maryvonne	Conseillère Municipale	
BONIN Marjorie	Conseillère Municipale	EXCUSÉE
LACRAMPE Josette	Conseillère Municipale	
GUIOCHEREAU Yannick	Conseiller Municipal	
ABILLARD Arnaud	Conseiller Municipal	

Séance du 12 septembre 2023

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont Pris part A la décision	Nombre De pouvoir
11	11	11	0

Date de la convocation
Mardi 5 septembre 2023
Date d'affichage
Mardi 5 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 12 septembre à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilles BARDIN, Maire.

Présents : MMES Viviane HANOCQ, Christelle MAINGOT et Joëlle FANNI.
MRS Gilles BARDIN, Romuald CONEUF, Yohan GUYOMARD, Olivier MOREAU, Jean BROUARD, Philippe VENDÉ, Jean-Paul PAULEAU et Jérôme BOUCHET
Secrétaire de séance : Jérôme BOUCHET.

Objet de la délibération n° 2023.89

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 049-214903700-20230912-202389D-DE

- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il est proposé d'en débattre sans vote.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023
Reçu en préfecture le 25/09/2023
Publié le 
ID : 049-214903700-20230912-202389D-DE

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de DÉBATTRE

Cette présentation a fait l'objet d'un débat du Conseil Municipal qui approuve les orientations et objectifs du RLPi SVL indiquant que seul le bourg est concerné.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
VERRIE, LE 12/09/2023



**Le Maire
Gilles BARDIN**

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 049-214903700-20230912-202389D-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 049-214903700-20230912-202389D-DE

COMMUNE DE VIVY



Convocation : **05/09/2023**
Conseillers en exercice : **23**
Quorum : **12**
Conseillers présents : **19**

Délibération N°2023-09-058

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la Mairie le 15/09/2023.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 11 septembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 11 du mois de septembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Béatrice BERTRAND, Maire.

Présents :

Mmes et MM. BERTRAND Béatrice ; NAUDIN Thierry ; PRATS Sylvie ; BOURDIN Jean-Pierre ; MARTEAU Josette ; GUITTON Jean-Claude ; PICARD Evelyne ; BRAULT Martine ; GILLON Nelly ; MASSON Stéphane ; CORNILLEAU Stéphane ; HUET Philippe ; POT Ludovic ; BESNARD Christelle ; BESNARD Sylvie ; HERMENIER Stéphane ; GUIMARD Cécile ; PASSIANT Céline ; BRAULT Mélina.

Absent(e-s) excusé(e-s) : COLLARD Cynthia donnant pouvoir à HUET Philippe, DE LA CHAPELLE Charles-Philippe donnant pouvoir à BERTRAND Béatrice, DEMION Pierre-Yves donnant pouvoir à HERMENIER Stéphane, SOURDEAU Jean-Claude.

Absent(e-s) : Néant

Madame PASSIANT Céline est désignée secrétaire de séance.

Objet : Règlement local de publicité intercommunal Saumur Val de Loire (RLPi SVL) – Élaboration - Débat sur les orientations

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;

- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial (maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), rechercher un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPI SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPI,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte que le débat sur les orientations générales du RLPI a bien eu lieu.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Béatrice BERTRAND